



1008631401

DATE DEPOT :	2010-10-01
NUMERO DE DEPOT :	86314
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	GESTIONPHI
ADRESSE :	Immeuble Artois 42-44 rue Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2010/07/23
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 23/11/10

Maurice PETITJEAN

Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de Paris
Expert Comptable diplômé

-- G.T.C. de Paris		
I	M	R
01 OCT. 2010		
N° DE DÉPOT 86314		

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN CE QUI CONCERNE
LES APPORTS EN NATURE EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ « GESTIONPHI »
EFFECTUÉS PAR :**

- LA SARL « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS »
- ET MESSIEURS AUGUIER ET CARO.

95/1235

Mesdames et Messieurs,

Par Ordonnance du 23 avril 2010, délivrée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, nous avons été désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre d'apports en nature en faveur de la SARL « GESTIONPHI » effectués par :

- la SARL « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS »
- et Messieurs Bruno AUGIER ainsi que Jean-Pierre CARO.

Aux termes de l'article L 225-147 du Code de Commerce : « en cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice... Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret... ».

À ce sujet, l'article R 225-136 du Code de Commerce stipule que ledit rapport « est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, *huit jours au moins* avant la date de l'assemblée générale ». Il est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les mêmes délais (cf. article 51 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984).

Ledit article se réfère à celui du Code de Commerce (R 225-8) en ce qui concerne le contenu du rapport qui :

- « décrit chacun des apports ;
- indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu ;
- affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission. »

Ce rapport a pour but de rendre compte de la mission impartie conformément à la Norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative au commissariat aux apports.

Cette Norme précise : « l'objectif du rapport est d'éclairer les actionnaires ou les associés sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation faite par le commissaire aux apports, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'assemblée. La mission du commissaire aux apports a pour objectif final d'apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés. »

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la norme précitée de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Les actifs apportés sont mentionnés à la page 2 de chaque contrat d'apport de droits sociaux.

En ce qui concerne les responsabilités respectives des intervenants à l'opération et du commissaire aux apports, il convient de se reporter, notamment, aux articles L 242-2 et L 242-5 du Code de Commerce.

Le présent rapport se compose en trois parties :

- la présentation de l'opération et la description des apports ;
- les diligences et l'appréciation de la valeur des apports ;
- la conclusion à laquelle nous conduisent nos diligences.

I – LA PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET LA DESCRIPTION DE L'APPORT

1°) – La présentation de l'opération

§ 1 – Sa nature juridique

Il s'agit d'une augmentation de capital par la société bénéficiaire des apports.

§ 2 – Son objectif

Eu égard aux règles du nombre d'associés dans une société d'expertise comptable, il s'agit d'augmenter le nombre d'associés inscrits à l'Ordre des Experts comptables. De plus, l'opération envisagée permet d'atteindre une taille-critique.

§ 3 – Les apporteurs

Ils sont au nombre de trois, une personne morale et deux personnes physiques.

A) La personne morale : la société « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS »

Cette société a été constituée en 1977 sous la forme initiale de société à responsabilité limitée puis transformée successivement en société anonyme et en société à responsabilité limitée.

Son capital s'élève à 65 000 € divisé en 500 parts sociales de 130 € de valeur nominale unitaire.

Son siège social est situé 16 rue Martel, 75010 Paris. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 578 470.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

B) Monsieur Bruno AUGUIER

L'intéressé, domicilié 16 rue des Martyrs (75009) Paris, exerce la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

C) Monsieur Jean-Pierre CARO

L'intéressé, domicilié 55 avenue Foch (94120) FONTENAY-SOUS-BOIS, exerce également la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes.

§ 4 – La société bénéficiaire des apports

Elle est représentée par la société à responsabilité limitée « GESTIONPHI ».

Cette société a été constituée le 31 juillet 1995 pour une durée expirant le 31 juillet 2094. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 808 068.

Son siège social est situé 140 boulevard Pereire (75017) PARIS.

Son capital s'élève à 150 000 € divisé en 15 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérée.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet :

« (...) l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1045, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette décision constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

§ 5 – Les spécificités essentielles de l'opération

Les spécificités essentielles de l'opération sont mentionnées en I, 1°), § 2 supra.

2°) La nature, l'évaluation, la rémunération des apports et la stipulation éventuelle d'avantages particuliers

§ 1 – La nature des apports

Elle correspond :

- d'une part à des actions de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE COMPTABILITÉ ET D'ADMINISTRATION – SOFICA » ;
- d'autre part, à des parts sociales de la société « FIGEAC ».

§ 2 – L'évaluation

A) La nature et les montants par apporteurs

a/ Les actions de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE COMPTABILITÉ ET D'ADMINISTRATION – SOFICA »

Au nombre de 200, elles sont apportées pour un montant de 930 000 € par la société « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS ».

b/ Les parts sociales de la société « FIGEAC CONSULTANT »

Au nombre de 40, elles sont apportées pour un montant de 182 400 € par Monsieur AUGUIER (20 parts et 91 200 €) et par Monsieur CARO (20 parts et 91200 €).

c/ Total des apports

Il représente : 930 000 € + 91 200 € + 91 200 € = 1 112 400 €.

B) Les critères d'évaluation adoptés

Pour les titres apportés, leurs montants résultent de leurs valeurs mathématiques patrimoniales (cf. Les missions de commissariats sur désignation des Tribunaux de commerce, page 91, Maurice PETITJEAN).

a/ Les actions de la « Société Fiduciaire de Comptabilité et d'Administration – SOFICA » apportées par la société « Albouy, Blanc, Expertise Conseils »

L'annexe 1 du « contrat d'apport des titres sociaux » récapitule le montant des capitaux propres et celui des fonds de commerce pour un total de 929 611 € arrondis à 930 000 €.

b/ Les parts sociales de la société « FIGEAC consultant » apportées par Messieurs AUGUIER et CARO

L'annexe 1 du « contrat d'apport des titres sociaux » récapitule les mêmes éléments que ci-dessus pour un total de 456 383 € arrondis à 456 000 € pour 100 parts sociales, soit une valeur unitaire de $456\,000\,€ : 100 = 4\,560\,€$.

Pour 40 parts sociales, le montant s'élève à $4\,560\,€ \times 40 = 182\,400\,€$.

c/ Les parts sociales de la société « GESTIONPHI » remises aux apporteurs

Pour un apport total de $930\,000\,€ + 182\,400\,€ = 1\,112\,400\,€$, il est remis 7 416 parts sociales de la société « GESTIONPHI », soit une valeur unitaire de $1\,112\,400\,€ : 7\,416 = 150\,€$.

§ 3 – Les rémunérations

A) Pour les 200 actions de la « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE COMPTABILITÉ ET D'ADMINISTRATION – SOFICA » apportées par la société « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS », la rémunération de 930 000 € correspond à l'attribution de 6 200 parts sociales de la société « GESTIONPHI ».

B) Pour les 40 parts sociales de la société « FIGEAC CONSULTANT » apportées par Monsieur AUGUIER (90) et Monsieur CARO (90), la rémunération de 182 400 € correspond à l'attribution de 1 216 parts sociales de la société « GESTIONPHI », soit 608 parts sociales à Monsieur AUGUIER et 608 parts sociales à Monsieur CARO.

L'apport total de 1 112 400 € ($930\,000\,€ + 182\,400\,€$) correspondra sur les livres de la société « GESTIONPHI » à :

• une augmentation de capital.....	74 160 €
($6\,200 + 608 + 608 = 7\,416$ parts sociales de 10 €)	
• l'enregistrement d'une prime d'apport de.....	1 038 240 €
($868\,000\,€ + 85\,120\,€ + 85\,120\,€$)	

	1 112 400 €

§ 4 – Les avantages particuliers stipulés

Il n'en est pas de prévus.

II – LES DILIGENCES ET L'APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1°) – Les diligences

§ 1 – Les entretiens et les documents utilisés

Nous nous sommes entretenu avec les dirigeants et les conseils des sociétés concernés par la présente opération, tant pour prendre connaissance de son contexte général que des modalités envisagées sur les plans comptable, juridique et fiscal.

Nous avons pris connaissance des contrats d'apport de droits sociaux.

Pour effectuer nos diligences, nous nous sommes fait, notamment, communiquer pour chaque société :

- les statuts,
- le K Bis,
- l'état des inscriptions et des privilèges,
- les comptes sociaux au 30 septembre 2009 des sociétés « GESTIONPHI », « GESTIONPHI EXPERTISE ET AUDIT » et « FIGEAC »,
- les procès-verbaux des réunions ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes au 30 septembre 2009,
- les procès-verbaux des réunions ayant précédé la présente opération.

§ 2 – Le contrôle physique et juridique de la réalité des apports

A) Le contrôle physique de la réalité des apports

Ce contrôle est matériellement sans objet.

B) Le contrôle juridique de la réalité des apports

Nous nous sommes assuré que la société « ALBOUY, BLANC, EXPERTISE CONSEILS » et les personnes physiques étaient bien propriétaires des titres apportés à la société « GESTIONPHI ».

§ 3 – La vérification de l'exhaustivité des passifs transmis

Vérification sans objet en l'absence de passifs transmis.

§ 4 – L'analyse de la pertinence des valeurs individuelles proposées dans les documents d'apports

Les valeurs individuelles sont pertinentes.

§ 5 – L'examen de l'évolution des apports pendant la période de rétroactivité

La période de rétroactivité s'entend de la période comprise entre la date d'effet de l'opération et celle de sa réalisation définitive.

Les valeurs des titres n'ont pas connu de variations au cours de la période de rétroactivité.

§ 6 – La vérification jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de mettre en cause la valeur des apports

Nous avons été informé que cette hypothèse ne s'était pas produite et nous nous en sommes assuré.

§ 7 – L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

Approche sans objet dans la mesure où les valeurs individuelles des apports correspondent à l'ensemble de ceux-ci.

2°) – L'appréciation

Notre appréciation ne comporte aucune observation.

III – LA CONCLUSION

D'une part, et en conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 112 400 € n'est pas surévaluée. Elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société « GESTIONPHI » : 74 160 € bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission.

D'autre part, il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

à Saint-Ouen (93400), 126 rue du Landy

Le 23 juillet 2010

Le commissaire aux apports : Maurice PETITJEAN

